

DOSSIER N° DP 08183 24 A0002
dossier déposé complet le 04/03/2024

de Madame Christine QUIMERCH

demeurant 81 rue Linard
08600 FROMELENNES

pour Remplacement de tous les volets
roulants existants par des volets roulants
en aluminium chêne doré, caisson non
proéminent sur la façade avant, arrière
et pignon gauche.

Régularisation de travaux effectués :
pose d'un volet roulant avec caisson
proéminent sur la porte fenêtre, pose de
2 ventilateurs (pompe à chaleur et
chauffe-eau), sur la façade arrière.

sur un terrain sis 81 rue Linard
08600 FROMELENNES
cadastré AD4

SURFACE DE PLANCHER

créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/05/1988, révisé le 28/10/2014, modifié le 24/03/2022 ;

Vu l'avis favorable du Maire du 04/03/2024, ci-joint, **uniquement pour information** ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste au **remplacement de tous les volets roulants existants** sur la façade avant, sur la façade arrière et sur le pignon gauche, en aluminium chêne doré (caisson non proéminent) ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste également à la **régularisation de travaux effectués : pose d'un volet roulant avec caisson proéminent** sur la porte fenêtre et de **2 ventilateurs** (pompe à chaleur et chauffe-eau) sur la façade arrière ;

Considérant que le projet se situe en **zone UA** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fromelennes ;

Considérant que **l'article UA 11.6. Ouvertures – Menuiseries** du règlement du PLU interdit la pose de volets roulants à **caisson proéminent** sur le bâti traditionnel, car elle dénature l'esprit architectural de ces façades ;

Considérant, par conséquent, que **le projet ne respecte pas le règlement du PLU et qu'il ne peut pas être accepté** ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants » ;

ARRETE

Article 1 : **Opposition** est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Fait à FROMELENNES, le 20 Mars 2024

Le Maire,
(prénom, nom et qualité du signataire)

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
de la déclaration préalable, le 05/03/2024



Le Maire,
Pascal GILLAUX

Décision notifiée :

en recommandé avec AR, le / / 2024

remise contre décharge, le 21/03/2024

Toute preuve de la remise du courrier doit pouvoir être produite ultérieurement.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.